

ATTESTATION

Dans le cadre du jugement RCE1260 du Tribunal de Commerce de Kin/Matete
Qui ordonne à JEKA de céder à Ir Pol HUART les 3 PR identifié à Banalia (28ème feuillet),
s'agissant bien entendu des PR 1323, 1324 et 1325 tel que constatés au 20ème feuillet de la
décision celle-ci faisant un tout.

Il est convenu

entre

JEKA représenté par son avocat Me Paulin BOMBESHAY

Et

Ir Pol HUART

1. JEKA se conforme à ce jugement et cède les droits miniers relatifs aux 3PR 1323, 1324 & 1325 à Ir Pol HUART. C'est donc à Ir Pol HUART que revient désormais la charge de demander ces titres miniers au Cadastre Minier.
2. JEKA & Ir Pol HUART s'engagent à toujours se respecter l'un l'autre afin de faciliter la valorisation de leurs PR respectifs.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2017

Ir Pol HUART

Me Paulin BOMBESHAY

PROCURATION SPECIALE

Par ce document et en tant que co-gérant de la société JEKA sarl, je soussigné Joseph NTUMBA TSHIMBILA, déclare donner mon accord à Me Paulin BOMBESHAY de ratifier l'attestation de ce même jour, en copie, et qui précise :

1. JEKA se conforme à ce jugement et cède les droits miniers relatifs aux 3PR 1323, 1324 & 1325 à Ir Pol HUART. C'est donc à Ir Pol HUART que revient désormais la charge de demander ces titres miniers au Cadastre Minier.
2. JEKA & Ir Pol HUART s'engagent à toujours se respecter l'un l'autre afin de faciliter la valorisation de leurs PR respectifs.

Cette attestation signifie donc que JEKA sarl exécute volontairement ledit jugement RCE1260 et que JEKA s'engage avec Ir Pol HUART à faire reconnaître la validité des 37PR dont les 3PR qui lui ont été cédés et réclamer les dommages et intérêts consécutifs à cette méprise.

Fait le 14 décembre 2017,

Joseph NTUMBA TSHIMBILA
Co-gérant de JEKA sarl

